

UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021

ACTUALITÉS SOCIALES

Synthèse réalisée par **Clarelle DUROVRAY** et **Sarah PIERRE** à partir du quotidien **LIAISONS SOCIALES**

Du 07 au 11 décembre 2020

CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 07/12 Page 1</p>	<p>Comment récompenser les salariés ? <i>Réponse de l'avocat associé MggVoltaire, David Guillouet</i> La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Pepa), aussi appelée « Prime Macron » doit être versée au plus tard le 31.12.2020. Pour récompenser de manière collective, la Pepa ou le supplément d'intéressement ou de participation sont à envisager. A la différence du supplément, la Pepa ne requiert pas d'avoir versé de la participation/intéressement au titre du dernier exercice, ce qui est plus intéressant pour de nombreuses entreprises cette année. De plus, la Pepa est davantage intéressante pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3x la valeur annuelle du Smic brut, puisqu'elle est exonérée dans la limite de 1000€.</p>
<p>LS 11/12 Pages 1-3</p>	<p>Vaccination contre la Covid-19 en entreprise <i>Les points de vigilance de Jamila El Berry, avocate</i> Il peut être possible de rendre la vaccination obligatoire pour les professionnels exerçant dans des établissements de prévention, de soins ou hébergements des personnes âgées. (Article L.3111-4 du Code de la santé publique). Les autres entreprises ne peuvent pas obliger la vaccination. L'obligation doit être prononcée par le législateur. Si la vaccination devient obligatoire, un salarié qui refuse encourt une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. L'employeur peut, sur proposition du médecin du travail, recommander des vaccinations appropriées aux travailleurs non immunisés.</p>
<p>LS 08/12 Pages 3-5</p>	<p>Le rapport Frouin propose le recours à un tiers pour salarier les travailleurs des plateformes numériques <i>Rapport « Réguler les plateformes numériques de travail » remis le 2 décembre au Premier ministre</i> Estimant qu'une relation directe entre plateforme et travailleur est trop inégale, le rapport propose que le travailleur des plateformes devienne salarié d'un « tiers sécuriser » (coopérative d'emploi et d'activité, portage salarial ou autres tiers présentant des garanties financières (Scop ou SCIC)). Proposition de rendre cette relation obligatoire au bout de 12 mois d'activité ou 6 mois d'activité et d'un certain chiffre d'affaires. Des droits sociaux sont présentés dans le rapport, comme un droit au repos, des informations plus précises sur les courses et la fixation d'une rémunération minimale.</p>
<p>LS 07/12 Page 5</p>	<p>Établissements « Acaata » : l'action en réparation du préjudice d'anxiété se prescrit par deux ans <i>Cass. soc., 12 novembre 2020, no 19-18.490 FS-PBI</i> La Cour de Cassation précise, dans un arrêt du 12 novembre 2020 que l'action en réparation pour préjudice d'anxiété d'un salarié se rattache à l'exécution du contrat de travail, elle se prescrit donc dans un délai de 2 ans. Cette solution poursuit dans la logique de la chambre sociale qui avait eu le même raisonnement avec les salariés éligibles que les salariés non éligibles à la préretraite amiante.</p>

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE

<p>LS 07/12 Page 4</p>	<p>Droits à retraite : un décret fixe les modalités de prise en compte des périodes d'activité partielle <i>D. no 2020-1491 du 1er décembre 2020, JO 2 décembre D. no 2020-1489 du 1er décembre 2020, JO 2 décembre</i> Les entreprises dont l'activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1er janvier 2020, ou l'entreprise a connu une baisse d'au moins 90% de son chiffre d'affaires durant les périodes d'état d'urgence sanitaire auront droit à l'aide de l'Etat versée en janvier 2021 et qui couvrira au maximum 10 jours de congés payés « pris entre le 1er et le 20 janvier 2021, durant une période d'activité partielle correspondant à la fermeture prolongée de l'établissement sur cette période ».</p>
<p>LS 11/12 Pages 3-4</p>	<p>Les nouvelles mesures de soutien aux jeunes et aux travailleurs précaires bientôt opérationnelles <i>Projet de décret relatif à la prime exceptionnelle aux demandeurs d'emploi précaires et projet de décret relatif au Pacea, transmis à la CNNCEFP le 8 décembre 2020</i> Les travailleurs précaires devraient bénéficier d'une garantie de ressources de 900 euros sous forme de primes. En parallèle, un renforcement des fonds alloués est prévu. Dans le cadre du plan "un jeune, une solution" le nombre de jeunes aidés doit passer de 340 000 à 420 000.</p>
<p>LS 07/12 Pages 4-5</p>	<p>Le groupe d'experts sur le Smic opposé à "un coup de pouce" au 1er janvier 2021 <i>Rapport du 27 novembre 2020 du groupe d'experts relatif au salaire minimum interprofessionnel de croissance</i> Dans la lignée des derniers rapports, celui-ci préconise également de modifier la formule de revalorisation du Smic, en supprimer tout ou partie des clauses de revalorisation automatique afin de donner « une responsabilité accrue aux pouvoirs publics qui pourraient ainsi mieux articuler les évolutions du Smic avec les évolutions du marché du travail et avec les dispositifs de lutte contre la pauvreté laborieuse ».</p>

FORMATION

LS 07/12 Page 2	Les mesures de sécurisation de l'entretien professionnel et de la VAE sont prolongées <i>Ord. no 2020-1501 du 2 décembre 2020, JO 3 décembre</i> Deux mesures prises pendant la crise du COVID sont prolongées de 6 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2021. La première concerne les entretiens professionnels qui auraient dû avoir lieu depuis le 1er janvier 2020. Au même titre, les pénalités dues par les entreprises n'ayant pas respecté cette obligation sont suspendues jusqu'à la date citée plus tôt. La seconde concerne la possibilité de financer de manière forfaitaire les parcours de VAE (validation d'acquis par l'expérience).
LS 09/12 Pages 3-4	Les modalités de la péréquation territoriale des fonds de l'alternance sont aménagées <i>D. no 2020-1476 du 30 novembre 2020,</i> Un décret du 30 novembre fixe les modalités de versement des fonds attribués aux régions pour compléter le financement des centres de formation d'apprentis au titre des fonds de l'alternance, par France compétences : deux enveloppes sont prévues, l'une au regard des dépenses de fonctionnement des CFA, la seconde relative aux dépenses d'investissement des CFA. Ces financements devront être versés avant le 1er juin de chaque année.

PROTECTION SOCIALE

LS 09/12 Page 4	Brexit : l'Urssaf diffuse un questions - réponses à destination des employeurs <i>JO 1er décembre et Arr. du 2 décembre 2020, JO 6 décembre, NOR : MTRD2017641A et NOR : MTRD2017642A</i> L'Urssaf diffuse un question-réponse à destination des employeurs concernés par le Brexit. Les modalités ne changent pas jusqu'au 31 décembre 2020. A partir du 1er janvier 2021, pour les travailleurs frontaliers détachés ou pluriactifs, les modalités ne changent pas puisque la validité des documents portables délivrés antérieurement restent valables. Concernant les titres de séjour à compter du 1er octobre 2021, les ressortissants britanniques devront être en possession d'un titre de séjour pour être en règle.
LS 10/12 Pages 3-4	Le système de retraite à l'équilibre au mieux dans les années 2030, selon le COR <i>Rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites, 26 novembre 2020</i> D'après ce rapport du COR, la part des dépenses de retraite dans le PIB a augmenté de presque 2% en 1 an, atteignant aujourd'hui 15,2% du PIB. Un retour à l'équilibre ne se fera pas avant 2035, en raison principalement de la crise sanitaire et économique. Le déficit du système de retraite étant actuellement à 23,5 milliards, soit 1,1% du PIB.

RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 09/12 Pages 1-2	Des données personnelles dont le traitement est illicite peuvent être produites en justice <i>Cass. soc., 25 novembre 2020, no 17-19.523 FP-PBRI</i> Dans cet arrêt du 25 novembre, la Chambre sociale rappelle que les adresses IP permettent d'identifier indirectement une personne physique, dans le cadre RGPD, elles auraient dû être déclarées à la Cnil. Pour autant, cette décision est novatrice puisqu'il admet désormais la recevabilité d'une preuve obtenue au moyen de données ayant fait l'objet d'un traitement illicite. Le juge doit ainsi apprécier la preuve selon un équilibre entre respect de la vie personnelle du salarié et droit à la preuve : la preuve doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve et l'atteinte doit être « strictement proportionnée au but poursuivi ». Cette nouvelle jurisprudence coïncide avec les décisions rendues par la CEDH.
LS 10/12 Page 1	L'exigence de parité F/H ne s'applique pas aux candidatures libres du second tour <i>Cass. soc., 25 novembre 2020, no 19-60.222 FS-PBI</i> La chambre sociale de la Cour de cassation précise que les règles relatives à l'équilibre dans la représentation entre femmes et hommes sur les listes de candidats aux élections professionnelles ne s'appliquent qu'aux organisations syndicales, elles ne concernent donc pas les candidatures libres présentées au second tour.
LS 08/12 Page 1	Covid-19 : les modalités de réunion à distance du CSE sont détaillées par décret <i>D. no 2020-1513 du 3 décembre 2020, JO 4 décembre</i> Les instances peuvent se réunir par visioconférence, si cela est impossible par audioconférence ou à défaut par messagerie instantanée. Un décret du 03 décembre 2020 définit les modalités de réunion en application de l'ordonnance N°2020-1441 du 25 novembre 2020. Lorsqu'il y a un vote, il doit se faire par voie électronique, garantir l'anonymat et doit se faire de manière simultanée.
LS 11/12 Page 2	La négociation sur la santé au travail aboutit à un projet d'ANI <i>Projet d'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail, ouvert à signature jusqu'au 8 janvier 2021</i> La séance de négociation sur la santé au travail débouche sur un projet d'accord national interprofessionnel. La CFGT, FO et CFE-CGC ont partagé un avis favorable à ce texte. Le Conseil national de l'U2P a quant à lui donné mandat à son négociateur M. CHASSANG pour signer l'accord. La CGT va émettre un avis négatif. En réalité, en France seul le législateur peut imposer une contrainte vaccinale.